



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5152 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de vélos électriques délivrée à la société CIBOX INTER@CTIVE prévu d'être implantée sur le territoire de la commune de Revin (08500)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même Code ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300, 301 situées sur le territoire de la commune de Revin, en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines – société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE située sur le territoire de la commune de Revin en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300, 301 situées sur le territoire de la commune de Revin, en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-370 de prescriptions spéciales pour la société CIBOX INTER@CTIVE en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du samedi 1er mars 2025 au lundi 31 mars 2025 inclus à Revin (siège de l'enquête) ;

Vu le BREF STM « traitement de surface des métaux et des matières plastiques » ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France le 11 avril 2011 et complété le 9 juin 2011, le 4 août 2011, en janvier 2012, le 31 mai 2012, le 8 juillet 2013 et en décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Revin ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation Meuse Aval approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal de récolement du site IDEAL STANDARD, soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 janvier 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n°B-230911-135756-000-004 déposé le 11 septembre 2023, par la société CIBOX en vue d'exploiter une installation de production de vélos électriques prévue d'être implantée sur le territoire de la commune de Revin ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 février 2024, 27 août 2024, 30 août 2024 et 12 septembre 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2024 ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes situées dans un rayon de 3 km autour du site concerné (Revin, Rocroi, Fumay, Anchamps et Les Mazures) de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans des journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Revin, Rocroi, Fumay, Anchamps et Les Mazures ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°25/211 du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni entre le 17 juin 2025 et le 27 juin 2025, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 30 juin 2025.

Considérant ce qui suit ;

1. Le projet présenté dans le dossier déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une manufacture de vélos électriques en lieu et place de la friche industrielle IDEAL STANDARD sur la commune de Revin ;
3. Le récolement du site IDEAL STANDARD, soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été acté le 21 janvier 2015 ;
4. Les activités de la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France ont généré des pollutions du sol et du sous-sol et ces pollutions ont fait l'objet d'études entre 1991 et 2013 ;
5. Il subsiste des pollutions résiduelles des sols et du sous-sol au droit du site qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines ;
6. Il convient de vérifier l'absence d'évolution dans le temps des concentrations en polluants dans les eaux souterraines ;
7. Il est nécessaire de confirmer par une étude hydrogéologique que les piézomètres actuellement en place permettent le suivi de l'impact des activités du site sur les eaux souterraines, et de compléter le cas échéant le réseau de surveillance avec des piézomètres complémentaires ;
8. La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Meuse (au nord-est), d'habitations (à l'est, au sud et à l'ouest), d'une autre société, de la gare et des voies ferrées (à l'ouest) aux abords du site projeté doivent être pris en compte ;

9. Lorsque le site était régi sous les règles de procédure de la déclaration, le pétitionnaire avait formulé une demande de modification vis-à-vis de certaines prescriptions définies à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (article 2.4 de l'annexe I – comportement au feu des bâtiments) et à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé (article 2.4.1 de l'annexe I – caractéristiques de réaction et de résistance au feu) par télédépôt du 18 avril 2023 ;
10. Cette demande a été acceptée et des prescriptions complémentaires liées à la demande de modification ont été formulées dans l'arrêté préfectoral n° 2023-370 de prescriptions spéciales en date du 7 juillet 2023 ;
11. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire a formulé les mêmes demandes d'aménagement ;
12. Les éléments compensatoires mis en place dans le cadre de cet aménagement apportent un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques ;
13. Il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires liées à cette demande ;
14. Le pétitionnaire indique dans son dossier que, pour les installations de grenaillage, la teneur en poussière résiduelle dans l'air d'échappement prévue est inférieure à 1 mg/m^3 ;
15. Pour les installations des ateliers de mécanosoudure et assemblage, il indique que les postes associés seront pourvus de système de récupération par rideau d'eau ou d'aspiration des poussières et/ou fumerolles liées à ces activités ;
16. Pour les installations de peinture, il précise que le système de récupération de la peinture a un taux de récupération de 96%. Les résidus sont ensuite aspirés et captés par un système de filtration. La teneur en poussière résiduelle dans l'air d'échappement du système de filtration prévue est inférieure à 1 % ;
17. Pour les installations de traitement de surface, il indique que les bains de traitement de surface sont composés de solutions basiques à 5% et de solutions acides diluées à 7% au maximum. Il précise que l'installation ne sera pas émettrice de rejets atmosphériques canalisés au vu des faibles concentrations d'acides et de bases utilisés ;
18. Il convient donc de prescrire que *« tout rejet à l'atmosphère est interdit pour les activités de grenaillage, de travail mécanique des métaux, de peinture et de traitement de surface »*, conformément aux données présentées dans l'évaluation environnementale ;
19. Des dispositions constructives particulières sont à respecter pour l'activité de traitement de surface, conformément au point I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (murs extérieurs et murs séparatifs REI 120, portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120, par exemple) ;
20. Le pétitionnaire précise dans son dossier que *« dans cette zone ne sont entreposés que les produits nécessaires à la préparation des bains de traitement de surface : ce sont les acides (solution liquide) et bases (soude sous forme solide) qui seront entreposés dans des zones de stockage dédiées, fermées, sur rétention et stockées selon les règles de bonnes pratiques. »* ;
21. Il convient de préciser qu'aucun combustible n'est présent dans l'atelier où se trouve l'activité de traitement de surface (atelier peinture – traitement de surface) ;

22. Le bassin de rétention étanche utilisé pour le recueil et le traitement des eaux pluviales ainsi que pour le confinement des eaux incendie est implanté en zone inondable ;
23. Il est nécessaire d'ajouter des prescriptions spécifiques à ce sujet ;
24. Au vu des consommations d'eau et des activités réalisées sur le site, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des mesures particulières en cas de sécheresse ;
25. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
26. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
27. Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
28. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
29. Des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêtés préfectoraux des 29 avril 2015 et 8 juillet 2015 en application des articles L. 515-8 à 10 et L. 515-12 du Code de l'environnement ;
30. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de la l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CIBOX INTER@CTIVE, dont le siège social est situé 17 allée Jean-Baptiste Preux (94140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 400 244 968, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Revin (08500), au 434 avenue Albert Camus (coordonnées Lambert 93 X = 818395 et Y = 6983129), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Abrogation d'actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral n° 2023-370 de prescriptions spéciales pour la société CIBOX INTER@CTIVE en date du 7 juillet 2023	La totalité

1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie en m ²
REVIN	AK	17	480
		19	33
		20	33
		21	33
		22	33
		23	35
		24	33
		206	48
		207	2 385
		263	43 527
		268	3
		269	36
		271	158
		298	4 037
		300	1 726
		301	8 437
		321	2 603
		208	28

1.1.4. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	Atelier de traitement de surface à base de produits de traitement alcalins ayant des bacs d'un volume total de 87 m3	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Ensemble des machines concordant à la fabrication d'un vélo électrique de puissance égale à 900 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Atelier de grenaillage d'une puissance égale à 60 kW	D
2940.3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Cabines de peinture utilisant 50 kg/j de peinture	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Utilisation de 2 fours de recuit T4 et T6	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2910.A	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au gaz : 1,163 MW	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Stockage d'oxygène en cuve d'une quantité égale à 11,41 t	D
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité de produit liquide (Gardacid P4325) stocké : 4 tonnes	D

*A (Autorisation) / D (Déclaration) / DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques suivantes concernant la loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du bassin naturel intercepté : 0 m ² Surface du projet : 63 668 m ² Surface totale : 6,3668 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface du bassin égale à 840 m²	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3260 relative à l'activité de traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM (traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est un usage industriel.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

1.6. Conception, aménagement, entretien et exploitation des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1.7. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2. Conception des installations

2.2.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Rubrique ICPE associée
Conduit n°1	Chaudière au gaz naturel	2910.A
Conduit n°2	Four de traitement thermique T4	2561
Conduit n°3	Four de traitement thermique T6	2561

2.2.2. Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit n°1	16	400	1220	5
Conduit n°2	15	600	4000	5
Conduit n°3	15	450	4000	5

2.2.3. Limitation et surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les rejets issus des installations raccordées aux conduits précités font l'objet d'une surveillance conformément aux arrêtés ministériels des rubriques rappelées dans le tableau de l'article 2.2.1 et respectent les valeurs limites d'émission imposées dans ces arrêtés ministériels.

Les rejets associés aux conduits n°2 et n°3 font l'objet d'une surveillance annuelle selon les paramètres définis dans l'arrêté ministériel précité.

2.2.4. Autres installations non raccordées

Les installations des ateliers de mécanosoudure et assemblage sont pourvues de systèmes de récupération par rideau d'eau ou d'aspiration des poussières et/ou fumerolles liées à ces activités.

L'activité de grenaillage est réalisée dans une cabine. Le système d'échappement de l'air est équipé d'un collecteur de poussière intégral. Les équipements de grenaillage sont pourvus d'un système de récupération automatique et d'une filtration de poussière immergée.

L'activité de peinture est réalisée dans des cabines de peinture. La filtration des émissions est basée sur un système de double récupération à travers un grand cyclone (les particules non déposées et relativement grosses sont récupérées et traitées pour une deuxième pulvérisation) puis un filtre (les particules fines passent par la sortie d'air située en haut du grand cyclone pour un recyclage de deuxième niveau : elles sont séparées, l'air pur est évacué dans l'atelier, et la poudre entre dans le bac de récupération de deuxième niveau).

L'activité de traitement de surface est réalisée dans des caissons cloisonnés et hermétiques.

Tout rejet à l'atmosphère est interdit pour ces activités (travail mécanique des métaux, grenaillage, peinture et traitement de surface). Aucun point de rejet n'est associé à ces installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les rejets diffus.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement journalier maximal
Réseau de distribution	7 000 m ³	30 m ³

Concernant l'activité de traitement de surface, l'eau est utilisée pour le remplissage des cuves et le lavage des pièces.

Le dispositif de lavage à l'eau des pièces s'effectue en circuit fermé.

Une station de traitement des eaux des bains de traitement de surface est mise en place afin de recycler l'eau et de limiter les apports. Le traitement de ces eaux s'effectue en circuit fermé.

3.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux vannes, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries) et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture).

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Condition s de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries (en partie basse du site)	Réseau des eaux pluviales	Bassin étanche (bassin de décantation) d'un volume de 1330 m3 Séparateur à hydrocarbures	MEUSE 8 (Code masse d'eau : FRB1R477)	/
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries, en partie haute du site	Deux noues d'infiltration	Plantes de phytoremédiation	Sol de la parcelle exploitée	/
Pt N°3	Eaux vannes	Réseau des eaux usées	/	Station d'épuration de Revin (Code Sandre : 020836301220)	/

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (point de rejet n°1) est de 2 l/s/ha, soit 44,6 m3/h.

3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le débit maximal de rejet dans un ouvrage collectif de collecte est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

3.2.3. Installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1) respectent les valeurs limites en concentration ainsi que les caractéristiques (température et pH) précisées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique n°3260.

Elles s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période représentative du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement est asservi au temps.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

3.4. Surveillance des prélèvements et rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2. Contrôle des rejets

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise le contrôle des paramètres précisés à l'article 3.3.1 (pour le point de rejet n°1) une fois par an a minima.

La fréquence de transmission des résultats associés est annuelle.

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance relatif du site se compose a minima des ouvrages suivants :

Point de prélèvement	Localisation par rapport au site	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzU3	En limite de site, en aval des zones 3 et 16	Nappe alluviale de la MEUSE	6,34 m
Pz6	En limite de site, en aval de la zone 10	Nappe alluviale de la MEUSE	6,14 m
Pz14	En amont du site et de la zone J	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m
Pz13	En amont hydraulique	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m

Une étude hydrogéologique est réalisée pour déterminer la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants et les éventuels ouvrages complémentaires de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les Codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau de l'ensemble des piézomètres dans les conditions suivantes :

- fréquence de contrôle semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux ;
- paramètres analysés :
 - conductivité ;
 - pH ;
 - température ;
 - matières en suspension ;
 - cyanures libres ;
 - fluor et ses composés ;
 - hydrocarbures totaux ;
 - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ;
 - argent ;
 - aluminium ;
 - cadmium et ses composés ;
 - chrome III ;
 - cuivre et ses composés ;
 - fer ;
 - plomb et ses composés ;
 - nickel et ses composés ;
 - étain et ses composés ;
 - zinc et ses composés ;
 - les métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Mn, Mo, Pb, Se, Sn et Zn) ;
 - les sulfates ;
 - les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), avec spéciation ;
 - le benzène, le toluène, l'éthyl-benzène et xylènes (BTEX) ;
 - les composés organiques halogénés volatils (COHV), avec spéciation (dont le trichlorométhane (chloroforme)).

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses. Ils font l'objet d'une interprétation de leur évolution dans le temps, de l'impact du site (comparaison aval/amont) et sont comparés aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent.

3.5.2. Surveillance des sols

L'exploitant procède à l'analyse des sols du site qu'il exploite, conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement.

La surveillance des sols est réalisée à une fréquence décennale. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des installations classées le protocole de mesures prévu ainsi que la liste des paramètres à analyser, avec les justifications associées.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

	Période de jour allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70 dB(A)

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (22h-7h, ni les dimanches et jours fériés).

4.1.2. Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans en un minimum de 4 points en limite de propriété et 2 points en zones à émergence réglementée.

4.1.3. Valeurs limites d'émergence

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Conception des installations

5.1.1. Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage

Les bâtiments et zones de stockage sont conçus et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations du site.

Aucun combustible n'est présent dans l'atelier où se trouve l'activité de traitement de surface (atelier peinture – traitement de surface).

L'ensemble des activités sont séparées des bureaux par un mur REI 120.

Les ateliers traitement de surface/peinture et assemblage sont séparés par un mur REI 120.

Les autres activités sont séparées les unes des autres par des murs REI 120.

Un container extérieur, dont les parois sont REI 120, permet de stocker les batteries avant acheminement vers la ligne d'assemblage.

En fin de journée de travail, les batteries non utilisées sur la ligne de production suite à l'arrêt de la ligne sont stockées à l'intérieur de l'usine dans un local dédié composé de parois REI 120.

Les stockages de batteries sont situés à une distance minimale de 7 mètres de la cuve d'oxygène et des limites de propriété.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque activité (traitement de surface, peinture, travail mécanique des métaux, etc.), les prescriptions applicables relatives au désenfumage sont celles des arrêtés ministériels associés.

5.1.2. Organisation des stockages

Les déchets sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées.

5.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées dans le bassin de rétention étanche de 1 330 m³. Il dispose en permanence d'un volume minimal de 831 m³ pour retenir les eaux d'extinction incendie.

Ce bassin ayant également pour fonction de tamponner et récupérer les eaux pluviales collectées sur une partie du site, un (ou plusieurs) repère(s) visuel(s) sur le bassin permet(tent) de constater la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³.

Le respect du volume libre est vérifié tous les jours et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou est asservi à une alarme sonore et visuelle.

Un exercice visant à actionner la vanne de coupure en sortie du bassin de tamponnement et de confinement est réalisé au moins une fois par an.

La date et les résultats / observations réalisées suite à cet exercice sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.2. Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

L'ensemble des bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuelle. Le système de détection incendie est multi-ponctuel. Dans l'atelier des fours T4/T6 et la chaufferie, une détection gaz est présente, asservie de la même manière que la détection incendie.

5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- de 6 poteaux incendie situés à moins de 50 mètres du bâtiment de production ;
- d'une canne d'aspiration dans la Meuse ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- de robinets d'incendie armés.

Les ressources en eau permettent de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m³/h pendant 2 heures.

5.4. Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation Meuse Aval approuvé le 13 janvier 2022 pour les zones concernées.

Le bassin de rétention étanche utilisé pour le recueil et le traitement des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux incendie étant implanté en zone inondable, le site est équipé d'un système de déversement des eaux vers son sous-sol en cas d'inondation.

La connexion avec la Meuse est installée à la cote 125 m NGF (cote du plancher des sous-sols techniques). Elle prend la forme d'une canalisation de mise en charge de diamètre DN 500 en polyéthylène (PE) annelée et longue de 46,15 m.

Le volume total disponible est de 4 750 m³ (surface de sous-sols inutilisée : 2 500 m² pour une hauteur libre de 1,9 m (différence entre la hauteur des plus hautes eaux connues et la hauteur du plancher du sous-sol)).

L'exploitant :

- S'assure de la résistance du bâtiment à l'inondation de ses sous-sols et entreprend les aménagements nécessaires pour y parvenir le cas échéant ;
- Met en place un système permettant la vidange des eaux de crues dans les sous-sols après l'inondation, afin d'éviter la persistance d'eaux stagnantes qui pourraient être causes d'insalubrité ;
- Met en place des équipements et un protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).

Les documents associés à la mise en œuvre des points ci-dessus sont tenus à la disposition des services de l'Etat.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

L'ensemble des déchets est trié et stocké sur la plateforme dédiée, située au nord-est du site en face de l'atelier 3R, dans des containers et/ou des bennes. La plateforme est imperméabilisée et reliée au réseau d'eau pluviale de voirie qui chemine vers le bassin de rétention. Elle n'est pas située en zone inondable.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture au-dessus des ateliers fours/grenaillage et de la zone de réception/expédition ainsi que sous forme d'ombrières au-dessus du parking VL.

L'exploitant respecte la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les documents associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7.2. Activité de traitement de surface

Le chauffage des bains est interdit.

7.3. Installations soumises à déclaration - aménagements

L'arrêté préfectoral n°2023-370 de prescriptions spéciales pour la société CIBOX INTER@CTIVE en date du 7 juillet 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

7.3.1. Textes applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations exploitées :

- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Toutefois, ces prescriptions réglementaires s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants vis-à-vis de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique n° 2561 susvisé et de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

- le bâtiment accueillant l'activité de traitement thermique ne dispose pas de murs REI 120 ;
- le bâtiment accueillant les cabines de peinture ne dispose pas d'une ossature stable au feu 1/2h ni de murs et portes pare-flamme 1/2h pour l'ensemble des structures.

7.3.2. Activité de traitement thermique

Dispositions constructives et implantation des installations

Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant.

En particulier :

- les fours à l'intérieur de la cellule sont disposés a minima à plus de 5 mètres des autres postes de travail ;
- la zone des fours est située à l'intérieur d'un bâtiment entouré par un merlon d'au moins 4 m de hauteur côté sud-ouest et par un merlon d'au moins 2,5 m de hauteur côté nord-ouest.

Utilisation et emploi de différents produits et substances

Aucune substance dangereuse n'est utilisée dans le cadre de l'activité de traitement thermique.

Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans le bâtiment associé.

Détection de gaz

La zone des fours est équipée d'une détection de gaz.

7.3.3. Activité d'application de peinture

Dispositions constructives et implantation des installations

Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant.

Utilisation et emploi de différents produits et substances

Seules des peintures en poudre non inflammables sont utilisées.

Les substances dangereuses sont limitées et ne sont ni inflammables, ni toxiques.

Il n'y a pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception d'une petite quantité de pots de peinture. Ces stockages sont éloignés de plus de 10 m de la cabine de peinture.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

8.3. Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

8.4. Publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Revin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Revin pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de : Rocroi, Fumay, Anchamps et les Mazures ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CIBOX INTER@CTIVE.

Charleville-Mézières, le **08 JUIL. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



JOËL DUBREUIL